Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 188 541 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. RECTOR, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 20 février 1984 à Al Ain aux Emirats Arabes Unis et vous auriez vécu toute votre vie aux Emirats Arabes Unis.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers la fin du mois de septembre 2016, vous auriez reçu un appel téléphonique de des autorités émiraties vous disant que vous ne pourrez pas renouveler votre titre de séjour et que vous aviez une semaine pour quitter le territoire émirati.

Vous n'invoquez aucune crainte à aller dans la Bande de Gaza, mais comme vous ne possèderiez pas de numéro d'identité national palestinien, vous déclarez que vous ne pourriez pas entrer sur les territoires palestiniens de la Bande de Gaza d'où vous seriez originaire.

Vous auriez alors pris la décision de quitter les Emirats Arabes Unis, sans effectuer de démarches pour renouveler votre titre de séjour. Vous auriez choisi de vous rendre au Soudan en avion, vous auriez ensuite été en Indonésie à Jakarta toujours en avion, avec une escale en Egypte. Vous vous seriez ensuite rendu en Inde, avec une escale à Dubaï. Vous auriez introduit une demande d'asile en Inde mais vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire.
Vous seriez alors allé à Bali et à Jakarta en Indonésie pour vous ensuite vous rendre au Sri Lanka. Du Sri Lanka, vous auriez pris l'avion pour la Belgique avec une escale à Doha.

Le 2 mai 2017, vous atterrissez à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem où vous êtes intercepté sans document d'identité, ni titre de voyage valable. Vous faites alors une demande de protection internationale auprès de la Belgique, et une décision de maintien au centre de transit « Caricole » est prise à votre encontre.

B. Motivation

Vos éventuelles craintes de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 doivent être considérées au regard de votre pays de séjour habituel. Etant donné que vous êtes d'origine palestinienne, né aux Emirats Arabe-Unis, ayant fait toutes vos études dans ce pays et ayant toujours vécu aux Emirats Arabe-Unis, il convient de déterminer les Emirats Arabes-Unis comme étant votre pays de séjour habituel.

Ainsi, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous ne pourriez pas renouveler votre titre de séjour émirati et que vous auriez dû quitter les Emirats-Arabes-Unis pour cette raison.

Cependant, quand bien même vous risqueriez de ne pas pouvoir renouveler votre titre de séjour émirati, la raison pour laquelle vous ne pourriez le renouveler ne peut être en aucun cas constitutive d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève, ni constituer un élément déterminant qui pourrait vous faire encourir un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous n'avez en effet émis aucun élément de preuve dont on pourrait déduire que la raison pour laquelle vous ne pourriez renouveler votre titre de séjour serait liée à l'un des motifs de persécution repris dans la Convention de Genève ou pourrait vous faire encourir un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, ni le statut de réfugié, ni le statut de la protection subsidiaire, ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation des dispositions et principes suivants :
« *- Les articles 48/3 et 48/4 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]*
- L'article 1er et notamment 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué
- L'engagement de recherche
- Le principe de diligence ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, « *A titre principal, réformer la décision attaquée de la partie défenderesse du 23 mai 2017 et d'accorder au requérant la qualité de réfugié au sens de la convention de GENEVE. A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée de la partie défenderesse du 23 mai 2017 et d'accorder à le (sic) requérant la protection subsidiaire* ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents qu'elle identifie comme suit :

« *1. Décision du Bureau Judiciaire*
2. Décision attaquée du 23 mai 2017
3. La situation du requérant – Pièce additionnelle : Article
4. Information sur la Bande de Gaza
a. Gaza Situation Report 196 – juin 2017
b. Article Lefigaro – octobre 2016
c. Article RTBF – août 2016
d. Article Palestinian Media Watch – mai 2016
e. Article Jewish Virtual Library – mai 2016
f. Article Lefigaro – novembre 2009
g. Al Jazeera – février 2017
h. World report 2017 »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document qu'elle identifie comme un certificat de bonne conduite délivré par les Emirats arabes unis, deux articles sur la situation des Palestiniens aux Emirats arabes unis, une traduction libre en français d'un article de presse joint à la requête « comme pièce 3 », une copie de « Gaza Situation Report 177 du 12 juin 2017 » (v. dossier de la procédure, pièce n°12).
La partie requérante dépose également à l'audience une deuxième note complémentaire à laquelle elle joint une copie de l'acte de mariage du requérant et une clé USB (v. dossier de la procédure, pièce n°13) .
Enfin, elle dépose une photocopie couleur d'un document déjà présent au dossier administratif.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*. »

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, après avoir jugé qu'il convenait d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du « *pays de séjour habituel* » du requérant, à savoir les Emirats arabes unis, elle estime que « *quand bien même [le requérant risquerait] de ne pas pouvoir renouveler [son] titre de séjour émirati, la raison pour laquelle [il] ne [pourrait] le renouveler ne peut être en aucun cas constitutive d'une crainte fondée de persécution (…) ni constituer (…) un risque de subir des atteintes graves* ». Elle relève que le requérant n'a produit aucun élément de preuve en ce sens.

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle reproche un manque d'instruction général dans le chef de la partie défenderesse sur sa crainte de persécution à l'égard des Emirats arabes unis. De même, elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte du requérant en cas de retour en « Palestine ». Elle affirme que le requérant ne disposant plus de droit de séjour aux Emirats arabes unis, il sera rapatrié en « Palestine ». Elle déclare que le requérant a déposé un « *nouveau document* » à savoir « *un article sur les mesures prises par les Emirats arabes unis pour encourager les personnes d'origine palestienne de quitter le pays* ».
Elle pointe la situation sécuritaire préoccupante à Gaza, tout en mentionnant que la famille du requérant en est originaire et est « *réfugiée UNRWA* ». Dans cette perspective, elle souligne que l'accès physique à la bande de Gaza est fort limité. Elle indique aussi que l'UNRWA n'assure pas la sécurité dans les « *territoires occupés* » et précise les limitations de l'intervention de cette organisation. Elle estime qu'une protection contre l'armée israélienne, le Hamas ou les bombardements est impossible. Elle expose que les déclarations du requérant sont cohérentes et plausibles et sollicite que le doute bénéficie au requérant. Elle conclut en déclarant que le requérant encourrait en cas de retour aux Emirats arabes unis ou dans la bande de Gaza « *au moins un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.5.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et allègue qu'il n'est pas contesté que la famille du requérant est palestinienne originaire de la Bande de Gaza et que sa famille est réfugiée UNRWA.
Dans ses déclarations, le requérant a précisé qu'historiquement sa famille serait originaire de Beersheba et aurait dû se déplacer ensuite par la force des événements à Gaza.

4.5.2. La partie défenderesse dans sa note d'observations, s'exprime comme suit : « *en l'espèce, il résulte de l'ensemble du dossier administratif que le requérant n'a pas eu effectivement recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA préalablement à sa demande de protection internationale auprès des autorités belges. Les seuls documents qu'il a produits le concernant personnellement ont rapport à son statut aux Emirats Arabes Unis et la carte d'enregistrement de l'UNRWA au nom de son père et de sa mère (voir pièce 8 de la farde 'Documents présentés par le demandeur') ne constitue nullement une preuve que lui-même a été placé sous la protection de cette agence des Nations-Unies.*

En conséquence, c'est à bon droit que le Commissaire général n'a pas examiné la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, mais qu'il a procédé à cet examen en application de l'article 1er, section A, § 2, de cette même Convention.
Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Or, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'avance aucun argument ni élément susceptibles d'établir que le fait que le requérant ne puisse renouveler son titre de séjour aux Emirats Arabes Unis, pays où il est né et a passé l'entièreté de sa vie, soit assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la définition sur la protection subsidiaire ».

4.5.3. Ainsi, la partie défenderesse écarte, à première vue à bon droit, la question de l'exclusion de la Convention de Genève au sens de l'article 1 D de ladite Convention.
Il évoque ensuite l'examen du besoin de protection du requérant prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les énoncés sont repris ci-dessus.

4.5.3.1. L'article 1er de la Convention de Genève s'applique à toute personne qui craint d'être persécutée pour un des critères énoncé et « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

4.5.3.2. Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».
Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).
Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.
Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).
Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.5.4. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. En l'espèce, nonobstant le fait que le requérant soit né aux Emirats arabes unis, y ait vécu, étudié et travaillé, il n'est pas contesté que le requérant est de « *nationalité* » et « *d'origine* » palestinienne. Le Conseil observe d'ailleurs que la décision attaquée emploie alternativement les deux vocables.
Le requérant dépose en effet à l'appui de sa demande de nombreuses pièces en original ou en copie, pièces qui le concernent lui-même ou qui concernent son père (v. dossier administratif, « *farde des*

documents (présentés par le demandeur d'asile) » : titre de voyage « *égyptien* », pièce n°14/1 ; carte d'identité émiratie mentionnant « *nationality :Paletinian Territory* », pièce n°14/3 ; passeport de « *The Palestinian Authority* » délivré à Ramallah le 14 janvier 2013 et valable jusqu'au 13 janvier 2018, pièce n°14/9. V. aussi dossier administratif, pièce n°13 « *Verslag Asielaanvraag (vervolg) / scans documenten* » qui contient la copie d'un permis de conduire délivré le 16 mars 2003 au requérant et sur lequel figure la mention « *Palestinian* »).
Or, la partie défenderesse limite son examen de la demande de protection internationale du requérant au seul pays de séjour habituel de celui-ci, à savoir les Emirats arabes unis.
Si le requérant dépose plusieurs documents relatifs au sort des Palestiniens de Gaza à l'appui de sa demande d'asile, le dossier administratif ne contient par contre pas le moindre élément de la partie défenderesse relatif à la situation générale de sécurité à Gaza ou encore quant aux possibilités de retour à Gaza (lieu de passage, ouverture de celui-ci, contrôles effectués, type de document nécessaire le requérant faisant état de l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza vu son « *statut spécial* »,…).

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun frais dans le cadre de la présente procédure, sa demande de mettre les « *frais à la charge de l'Etat belge* » est, partant, sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE